

Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime. (4248TRO)

*Saisine : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(16 avril 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les modalités des épreuves d'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien, notamment les branches d'examen, les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches prises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle, les épreuves orales à organiser, les branches fondamentales ainsi que le nombre de dispenses et le groupe de branches parmi lesquelles le candidat choisit celles pour lesquelles il est dispensé à l'examen.

Sont couvertes par le présent projet de règlement grand-ducal les formations du régime de la formation de technicien organisées en dehors de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, dénommées par les auteurs du texte « *ancien régime* » ainsi que les formations du régime technique et la formation de l'infirmier - *ancien régime*.

Les formations du régime de technicien - ancien régime viendront théoriquement à échéance à la fin de l'année scolaire 2014/2015, à l'exception de la formation de technicien, division administrative et commerciale laquelle se terminera après l'année scolaire 2015/2016.

A partir de ce moment, seules les formations de technicien – nouveau régime seront proposées aux élèves du système scolaire luxembourgeois.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler quant aux modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JLI/NMA